Au nom de la République française.

LOI

Qui fixe l'époque du renouvellement annuel des élections de la garde nationale.

Du 1.er Messidor, séance permanente, an VII de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 30 Prairial :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, sur le message du Directoire exécutif, du 9 floréal dernier, relatif à la réélection des officiers et sous-officiers de la garde nationale sédentaire;

Considérant que l'article 281 de la Constitution dispose que les officiers de la garde nationale sédentaire sont élus à temps par les citoyens qui la composent, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle;

Considérant que cet intervalle est fixé à un an par l'article XLI de la loi du 28 prairial an III sur la réorganisation de la garde nationale, et que le même article indique le renouvellement de ces élections au premier décadi de germinal, excepté les cas où les bataillons seraient en activité de service contre les ennemis de la République.

Considérant que le même jour 10 germinal est l'époque généralement adoptée pour l'ouverture des assemblées communales, conformément aux dispositions de l'article 28 de la Constitution, qui veut que les élections aient lieu, pour les communes au-dessous de cinq mille ames, immédiatement après les élections qui appartiennent aux assemblées primaires;

Considérant qu'il est instant de fixer une époque autre que celle des élections communales, pour le renouvellement des élections de la garde nationale, et que l'époque fixée par la loi du 28 prairial an III est passée,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les élections de la garde nationale, dont le renouvellement annuel est fixé, par la loi du 28 prairial an III, au premier décadi de germinal, auront lieu définitivement le 20 messidor, excepté le cas où les bataillons seraient en activité de service contre les ennemis de la République,

II. Les autres dispositions de la loi du 28 prairial sont maintenues en ce qui n'est pas contraire à la présente.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé JEAN DEBRY, *président;*

L. TEXIER-OLIVIER, MOURER, MATHIEU, MENARD-LAGROYE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 1.er Messidor an VII de la République française.

Signé P. C. L. BAUDIN, (des Ardennes) *president;*

VIOLAND, GASTAUD, HUBAR, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 1.er Messidor an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme *Signé* SIEYES, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.